

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 30 JUIN 1885.

## IMPOT SUR LES SUCRES, ETC. (1).

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. MELOT.

MESSIEURS,

Le projet de loi intéresse en même temps l'agriculture et l'industrie du sucre.

Cette industrie est en péril. Depuis quelques années, la production du sucre a pris dans les pays voisins, en Allemagne notamment, un prodigieux développement; la France, où nos fabriques trouvaient un important débouché, vient de nous fermer à peu près ses frontières; l'avilissement des prix (aujourd'hui relevés, passagèrement peut-être) ne pouvait manquer d'amener la ruine des sucreries; les fabricants et les raffineurs ont exposé leurs craintes au Gouvernement. Des intérêts importants étaient en péril. Les fabriques de sucre, on l'a dit, représentent en Belgique un capital de plus de cent millions de francs; elles fournissent le travail à des milliers d'ouvriers, elles consomment par année trois cent mille tonnes de charbon, elles procurent des transports aux chemins de fer, elles contribuent à alimenter les distilleries et fournissent la nourriture à un nombreux bétail. La prospérité de l'agriculture est intéressée à leur sort.

Au milieu du malaise général dont souffrent presque toutes nos industries, l'agriculture a le fâcheux privilège de subir à la fois divers genres d'épreuves. Une succession de mauvaises récoltes et le bas prix des denrées se sont réunis pour entamer son capital.

---

(1) Projet de loi, n° 126.

(2) La section centrale, présidée par M. TACK, était composée de MM. MELOT, JACOBS, DE BRUNN, HOUZEAU DE LEHAIE, PUISSANT et SABATIER.

La concurrence étrangère a notablement réduit la culture du lin, du chanvre et du colza : les plantes industrielles, non compris la betterave à sucre, occupaient en 1880 52,795 hectares de moins qu'en 1866. On sait combien la culture des céréales est menacée ; aussi la surface emblavée de froment, de seigle et d'épeautre était en 1880 inférieure de 30,600 hectares à celle de 1866. Cette situation s'est sensiblement aggravée depuis 1880. A son tour la betterave est en danger. La disparition de cette culture serait désastreuse. Non seulement elle fournit à l'agriculteur un produit rémunérateur qui réduit les pertes éprouvées, mais elle aide, favorise, féconde la culture du froment et des autres céréales. Occupant annuellement de trente cinq à quarante mille hectares, elle intéresse, par la succession des assolements, une étendue de terre cinq fois plus considérable.

Il importe beaucoup à la Belgique de conserver la bienfaisante industrie du sucre, dût-elle s'imposer dans ce but des sacrifices momentanés. Dans des conditions normales, les fabriques de sucre de betterave peuvent vivre et se développer en Belgique sans la protection de l'État. Nous possédons un sol fertile, un climat favorable, nos laboureurs sont laborieux, intelligents, prompts à accueillir tous les progrès ; nos fabricants sont instruits, expérimentés, ils ont fait leurs preuves en portant leur industrie pendant plusieurs années à un haut degré de prospérité. Ils soutiendraient avec succès non seulement sur le marché intérieur, mais sur les marchés étrangers, toutes les rivalités et les concurrences, si leurs efforts n'étaient paralysés par la protection puissante dont d'autres pays entourent leur industrie sucrière. Il ne s'agit pas de chercher à faire naître et à maintenir en Belgique, par des moyens factices, une industrie incapable de se soutenir par elle-même ; il s'agit d'empêcher que le jeu des législations étrangères ne vienne tuer dans notre pays une industrie vivace et parfaitement appropriée à notre sol ; les sacrifices du présent doivent sauvegarder l'avenir.

Les documents et les discussions parlementaires ont exposé à diverses reprises le système des primes accordées à l'exportation du sucre ; ce système est vicieux : il attribue à l'industrie du sucre une partie de l'impôt qui pèse sur les consommateurs. Néanmoins on ne saurait, sans un grave danger, l'abandonner dans un pays tant qu'il subsiste dans les autres.

Pénétré de cette idée, le Gouvernement belge a tenté plusieurs fois d'établir, par une entente avec les autres puissances, un régime international qui limitât le mal en attendant qu'on pût le supprimer complètement. En 1864, une convention fut conclue entre la Belgique, la France, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas. Sanctionnée par les Chambres, cette convention eut une durée de dix ans. La France ne l'exécuta pas fidèlement ; cependant à son expiration un nouvel arrangement fut signé à Bruxelles entre les représentants des mêmes puissances : mais repoussé par la seconde Chambre des états généraux des Pays-Bas, il dut être abandonné. L'Exposé des motifs de la loi nouvelle nous apprend que, à la fin de l'année dernière, le Gouvernement a renouvelé la tentative d'obtenir la réunion d'une conférence internationale en vue d'arriver à un règlement uniforme de la matière. Cette tentative a échoué : nous espérons que le Gouvernement, ainsi qu'il nous l'annonce, la recommencera encore, cette fois avec succès. Le système des

primes impose aux états producteurs du sucre des sacrifices qui ne profitent en définitive qu'aux consommateurs étrangers.

En attendant, le projet de loi a pour objet d'améliorer, dans certains détails non sans importance, la législation sur les sucres. Il s'est inspiré surtout des délibérations de la commission que le Gouvernement avait instituée et dont les procès-verbaux vous ont été soumis.

La première section a adopté le projet à l'unanimité, en exprimant la satisfaction qu'elle éprouvait de voir le Gouvernement accéder à la plupart des vœux émis par la commission des sucres.

Les 2<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> sections ont aussi voté unanimement le projet.

La 6<sup>e</sup> section a repoussé l'article 3 à la majorité d'une voix et voté à l'unanimité les autres dispositions proposées.

La 4<sup>e</sup> section s'est abstenue, à l'unanimité des trois membres présents. Elle a émis le vœu que, tant que le système protecteur serait encore en vigueur, aucune industrie ne fût protégée plus qu'une autre au moyen de droits d'entrée ou de primes d'exportation.

Les 1<sup>re</sup>, 3<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> sections ont présenté des observations qui ont été reproduites dans les discussions de la section centrale.

La section centrale a été saisie dès sa première séance de l'amendement suivant, transmis par M. le Ministre des Finances.

*Amendement au projet de loi sur les sucres.*

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 3 de la loi du 24 mai 1876 est remplacé par la disposition suivante :

« L'accise sur la fabrication des glucoses de fécule de pommes de terre et de grain est fixée comme il suit, savoir :

» Glucoses granulées fr. 19 50 c <sup>s</sup>	}	par hectolitre de capacité de la cuve de saccharification. »
» Autres glucoses. . . fr. 6 50 c <sup>s</sup>		

*Note à l'appui de l'amendement proposé par le Ministre des Finances.*

Depuis la modification apportée par la loi du 24 mai 1876, à la base de l'accise sur la fabrication de glucoses, de grands progrès ont été accomplis dans le travail de la saccharification des féculs et ces progrès ont pour conséquence de permettre d'é luder une forte partie de l'impôt.

En effet, lorsque l'accise sur la fabrication des glucoses a été établie par la susdite loi :

pour les glucoses granulées à 12 fr.	}	par hectolitre de capacité de la cuve de saccharification,
pour les autres glucoses à . . . 4 fr.		

il fut admis que le chargement en fécule ne pouvait guère dépasser 40 kilo-

grammes par hectolitre de capacité de ce vaisseau. Dans ces conditions l'impôt revenait à 10 francs par 100 kilogrammes de fécule sèche, utilisée en cas de fabrication de glucoses en sirop, les seules qu'on déclare produire dans le pays.

En vue de prévenir les manœuvres frauduleuses, le Gouvernement a été amené à prendre, en vertu de l'article 2 de la loi du 5 juillet 1875, des mesures spéciales pour assurer la surveillance efficace des fabriques de glucoses. Il a imposé, entre autres, au fabricant, l'obligation de conserver son approvisionnement de fécule dans un magasin, sous la clef des employés de l'administration. Cette mesure a permis à ceux-ci de constater les progrès du chargement de la cuve imposable. Or, il résulte des constatations faites par les agents chargés de la surveillance de ces usines que les quantités de fécule sèche employée s'élèvent actuellement de 66 à 75 kilogrammes par hectolitre de capacité de la cuve de saccharification.

En établissant, d'après les indications ci-dessus, le calcul de l'impôt payé actuellement dans les usines où le travail s'effectue avec des chargements de 66 à 75 kilogrammes, on trouve qu'au lieu de 10 francs, l'impôt ne s'élève que de fr. 5 50 c<sup>s</sup> à 6 francs par 100 kilogrammes de fécule sèche utilisée.

Comme il importe de maintenir sur les glucoses des droits en rapport avec les droits sur les sucres cristallisés, il y a lieu de fixer l'accise sur la fabrication :

des glucoses granulées à fr. 19 50 c<sup>s</sup> } par hectolitre de capacité de la cuve  
et des autres glucoses à fr. 6 50 c<sup>s</sup> } de saccharification.

Il est à remarquer que cette élévation du taux de l'accise ne constitue nullement une aggravation de l'impôt, car, partant d'un chargement ne dépassant pas 65 kilogrammes de fécule par hectolitre de contenance de la cuve de saccharification, l'impôt revient, comme lors du vote de la loi du 24 mai 1876, à 10 francs par 100 kilogrammes de fécule employée.

On ne croit pas inutile d'ajouter que le rendement en glucose est proportionnel à la quantité de fécule employée et qu'il s'élève pour les glucoses non granulées de 100 à 105 kilogrammes.

Dans une séance postérieure, M. le Ministre des Finances, présent à la délibération, a proposé d'amender aussi l'article 5 du projet. L'amendement proposé peut être exprimé en ces termes :

« Le Gouvernement est autorisé à porter à 15 p. % la surtaxe établie sur  
» les sucres étrangers par l'article 1<sup>o</sup> de l'arrêté royal du 25 septembre 1884.  
» L'arrêté royal qui serait pris en vertu du présent article, de même que  
» tous arrêtés royaux qui diminueraient ou aboliraient les surtaxes établies  
» ou à établir, seront soumis aux Chambres dans le mois de leur date. »

Depuis la présentation du projet de loi, a dit M. le Ministre, la situation s'est à ce point modifiée que la surtaxe est devenue inutile ; le prix du sucre s'est élevé de fr. 28 à fr. 40.

77 Néanmoins les causes qui ont amené la crise n'ont pas disparu; l'augmentation du prix aura vraisemblablement pour conséquence l'accroissement de la production.

Il convient que le Gouvernement soit investi, dans cette éventualité, du droit de majorer la surtaxe existante. L'expérience a montré que la surtaxe de 10 p. %, tout en produisant un effet utile, n'a pas suffi à fermer nos frontières au sucre étranger.

La section centrale a prié le Gouvernement de répondre aux questions suivantes :

## QUESTION.

1<sup>o</sup> Les sections ont insisté sur la demande de décharge du droit d'accise sur le sucre en cas d'exportation du chocolat, des bonbons, pralines, confitures, conserves, etc. On a fait remarquer que la création projetée ou accomplie de nombreux laboratoires de chimie rendait cette mesure possible; le Gouvernement ne croit-il pas possible d'accéder à ce vœu et persiste-t-il dans son refus ?

## RÉPONSE.

Les raisons qui ont déterminé le Gouvernement à ne pas accueillir ce vœu de la Commission sont sérieux.

Pour qui a vu d'un peu près les manœuvres employées par certains contribuables pour éluder l'application de notre législation fiscale, notamment de nos lois de douane et d'accise, il est certain que l'octroi d'un drawback pour le sucre entrant dans la préparation des produits dénommés ci-contre, donnerait lieu à de grands abus. L'expérience de tous les jours ne laisse aucun doute à cet égard. Quel que soit le mode de vérification que l'on adopte, celui suivi dans les Pays-Bas, par exemple, des fraudes ne tarderaient pas à se produire, à moins d'entourer la concession de mesures telles qu'elle serait rendue en quelque sorte illusoire.

Comme compensation à ce danger permanent de fraude, on ne peut même pas entrevoir un avantage quelque peu sensible pour notre industrie; l'exemple des Pays-Bas et de la France est là pour le prouver.

En effet, c'est par un arrêté du 50 décembre 1881 que le drawback a été concédé dans les Pays-Bas. Or, en 1881, année pendant laquelle l'arrêté n'était pas encore applicable, on a exporté 427,254 kilos de chocolats et de produits compris sous la dénomination de *pâtisserie, confiserie et sucrerie*; sous cette rubrique sont rangés les produits désignés dans le vœu de la Commission, et, en outre, le pain d'épice. En 1883, l'exportation de ces mêmes produits s'est élevée à 622,495 kilos, soit une augmentation de 195,239 kilos. Si l'on attribue cet accroissement uniquement au drawback et en admettant que les produits exportés renfermaient tous 50 p. % de sucre, on trouve que la mesure prise dans les Pays-Bas n'a pas fait vendre 100,000 kilos de sucre pour l'exportation.

En France, l'octroi d'un drawback a été accordé pour les chocolats en 1872. Précédemment les fabricants n'obtenaient pas de décharge et cependant en 1869 <sup>(1)</sup> ils exportaient 505,856 kilos de chocolat; cette exportation s'est élevée en 1883 à 647,931 kilos, soit après 14 ans et malgré le drawback une augmentation de 144,075 kilos de chocolat seulement, représentant 72,000 kilos de sucre. Comparé à la production du chocolat en France, qui est de 28,000,000 de k. environ par an, ce résultat est vraiment insignifiant. Il en est de même pour la plupart des produits autres que le chocolat, mais en ce qui les concerne, il n'est pas possible de citer des chiffres exacts, attendu que ces produits sont compris sous des rubriques différentes dans les tableaux statistiques des diverses années à comparer.

Si comme on vient de le voir notre industrie n'a qu'un intérêt bien minime à l'obtention du drawback pour les produits en question, le Trésor public, au contraire, en éprouverait un dommage réel, non seulement par suite des fraudes qui se commettraient, mais aussi à raison des dépenses que la mesure occasionnerait. Il n'est pas possible de charger les laboratoires de chimie des stations agricoles d'effectuer les analyses, l'administration des accises ne pouvant exercer aucun contrôle sur les opérations de ces laboratoires qui relèvent du Département de l'Agriculture, etc., et qui ont d'ailleurs à s'occuper d'analyses toutes différentes de celles qu'exigerait la vérification très délicate des produits en question. Il faudrait donc bien créer des laboratoires spéciaux qui coûteraient infiniment plus que les bénéfices restreints que l'industrie pourrait retirer de la mesure sollicitée.

#### QUESTION.

Par les procédés de l'osmose, de la séparation, ou autres, on extrait de la mélasse une certaine quantité de sucre. La section centrale désire que le Gouvernement lui fasse connaître quelle est, d'après lui, la quantité proportionnelle ainsi extraite.

#### RÉPONSE.

Les principaux procédés d'extraction du sucre des mélasses sont :

- L'osmose;
- L'élution;
- La précipitation;

(<sup>1</sup>) A cette époque les droits d'entrée sur le chocolat en France était équivalent à notre droit actuel. La France et la Belgique s'étaient engagés par le traité du 1<sup>er</sup> mai 1861 à ne pas accorder le drawback pour le chocolat; ce drawback a été consenti après la guerre de 1870, en compensation des charges énormes que la France a dû imposer à toutes ses industries; le droit sur le cacao notamment a été porté à 114 les 100 kilos.

La substitution ;  
La séparation ;  
et les procédés à la strontiane.

Deux seulement de ces procédés sont utilisés en Belgique, savoir : l'osmose et la séparation.

L'administration n'exerçant aucun contrôle sur les rendements dans les fabriques de sucre, le Gouvernement n'est pas à même de faire connaître d'une manière exacte quelle est la quantité de sucre extraite des mélasses par ces deux méthodes de travail. Il doit s'en rapporter à cet égard aux renseignements fournis par les spécialistes. Ces renseignements présentent de grands écarts. C'est ainsi que certains publicistes attribuent au procédé de la séparation un rendement de 90 à 95 p. % du sucre contenu dans les mélasses, alors que d'autres n'admettent que 70 p. %. Il y a lieu de s'en tenir à un moyen terme et il semble résulter de l'ensemble des discussions de la récente commission des sucres sur cet objet que le rendement du procédé de la séparation peut être évalué sans exagération à 80 p. %. D'un autre côté il a été déclaré au sein de la dite commission par les intéressés que le rapport existant entre l'osmose et la séparation est comme 6 : 8. Le rendement de l'osmose serait donc de 60 p. %.

Il est généralement reconnu que les mélasses produites dans les fabriques représentent 50 p. % du montant des prises en charge, et que ces mélasses contiennent au minimum 50 p. % de sucre. Il en résulte que d'après les données ci-dessus, on peut évaluer la quantité de sucre respectivement obtenue par l'osmose et la séparation à 15 et à 20 p. % des prises en charge.

#### QUESTION.

Le Gouvernement pourrait-il, dans l'état actuel de la législation, autoriser l'établissement d'une usine ayant pour unique objet de traiter les mélasses provenant d'autres fabriques de sucre ?

#### RÉPONSE.

Le Gouvernement pourrait accorder l'autorisation indiquée, mais il croit qu'elle donnerait lieu à de sérieux inconvénients.

En autorisant par l'arrêté du 27 décembre 1884 dans les fabriques de sucre proprement dites le travail par l'osmose (1) des mélasses provenant d'autres fabriques, le Gouvernement a atteint, sinon dépassé, l'extrême limite des concessions qui peuvent être faites sous ce rapport sans s'exposer à de graves abus.

Il est incontestable que des établissements

(1) Semblable autorisation sera accordée avant la campagne prochaine pour le procédé de la séparation.

spéciaux où l'on se bornerait au travail dont il s'agit présenteraient beaucoup moins de garanties que les fabriques soumises à la surveillance ordinaire et dont les propriétaires encourraient de sévères pénalités si des abus étaient constatés.

Il est déjà fort difficile, à raison de la liberté de circulation qui existe aujourd'hui, de s'assurer que les mélasses travaillées dans une fabrique proviennent des usines qui ont été désignées dans la déclaration et qui sont soumises à une prise en charge supplémentaire. Il convient donc de ne pas étendre les concessions accordées par le Gouvernement, à moins d'absolue nécessité. Or, au point de vue des intérêts de la fabrication indigène qu'on représente comme si étroitement liés à ceux de l'agriculture, on est en droit de se demander quelle utilité il y a pour les fabricants de sucre à voir s'élever des établissements dont la concurrence pourrait leur être d'autant plus préjudiciable qu'elle serait favorisée par des opérations illicites échappant à la surveillance des agents de l'administration.

Le projet de loi ne modifie pas les bases de la législation existante. L'acise continuera à être établie sur le volume et la densité du jus; la prise en charge reste fixée à 1,500 grammes; les prohibitions de la loi de 1856 subsistent, atténuées par les arrêtés royaux postérieurs; le minimum est maintenu, sauf la modification de l'article 5 du projet.

La section centrale ne s'est pas arrêtée au vœu isolé exprimé par un membre de la 3<sup>e</sup> section, demandant l'adoption du principe de l'impôt sur la betterave. Ce principe, avait dit cet honorable membre, peut seul empêcher la fraude, terreur du commerce honnête: il a produit les meilleurs effets en Allemagne; il vient d'être adopté en France.

Les motifs développés par le Gouvernement, dans l'exposé qui précède le projet, suffisent pour écarter cette base d'impôt. C'est à l'unanimité que la commission des sucres s'est prononcée contre le système qui établit exclusivement la prise en charge d'après le poids des betteraves mises en œuvre.

Le système mixte, consistant à laisser aux fabricants le choix entre l'impôt sur la betterave et l'impôt sur le jus, n'a pu être non plus admis par la section centrale. C'est avec raison que le Gouvernement, responsable des finances publiques et de la juste répartition de l'impôt, a refusé de l'établir; l'Exposé des motifs justifie à cet égard la décision prise.

Un membre a proposé la réduction de la prise en charge à 1,450 grammes. Cette réduction est nécessaire pour permettre aux fabricants belges de continuer la lutte contre leurs concurrents étrangers. L'Allemagne et la France accordent à l'exportation des primes beaucoup plus considérables que la Belgique: la betterave belge ne donne pas, surtout dans certaines parties du

pays, un rendement aussi élevé que la betterave allemande; les frais de fabrication pèsent plus lourdement sur le prix de revient en Belgique. Sans doute ces dernières considérations ne détermineraient pas la fabrication belge à demander la réduction de la prise en charge. Les progrès de l'agriculture et de la fabrication du sucre s'accroissent tous les jours et, s'appuyant sur ses propres forces, l'industrie belge ne se laisserait pas devancer par ses rivales sans l'énorme avance que donnent à celles-ci les primes étrangères. On traverse en ce moment un temps de crise causée à la fois par l'excès de la production et par les faveurs budgétaires prodiguées en Allemagne, en France et ailleurs. Cette crise ne peut persister longtemps; la production rentrera forcément dans des limites normales et les divers États se fatigueront de ce système fâcheux pour leurs finances. Mais dans la tourmente les plus faibles ou les moins protégés périront. Une industrie morte ne se relève pas, la ruine sera définitive et les pays victorieux régneront sans conteste sur les marchés, non seulement des États qui ne produisent pas de sucre, mais encore des contrées où cette fabrication aura été anéantie. Si un pareil désastre se produisait, les conséquences s'en feraient douloureusement sentir, pendant un long avenir, sur la situation économique de la Belgique, sur les nombreuses industries associées à la fabrication du sucre et sur les finances du pays.

Il ne faut pas oublier qu'en Belgique la moyenne de la richesse des betteraves est de 10° tandis qu'en Allemagne elle est de 13°. Il a été prouvé, dans les discussions de la commission, que le prix de revient du sucre était de 11 francs inférieur aux cent kilog. en Allemagne qu'en Belgique. Si à cette infériorité se joignent contre nous les faveurs de la législation allemande, nous devons périr. Qu'on abandonne l'industrie à son sort, ou bien qu'on ne lui ménage pas la petite concession indispensable à son existence.

Au surplus, cette réduction de la prise en charge ne compromettrait nullement les finances publiques, car elle est compatible avec le minimum de six millions établi par la loi de 1861. La commission des sucres l'a expressément reconnu.

Cette proposition de réduction a été combattue. On pourrait s'élever, a-t-on dit, contre la protection dont jouit en ce moment l'industrie du sucre et toutes réserves doivent être faites sur ce point pour l'avenir. On comprend cependant que l'on maintienne ce qui existe; il serait dur de détruire, par une législation moins favorable, surtout dans les circonstances du temps, une industrie qui s'est formée et a grandi peu à peu à l'abri de la protection.

Mais il est impossible de se laisser entraîner davantage dans cette voie. En est-il beaucoup qui ont calculé la subvention que les consommateurs belges payent à l'industrie sucrière? La consommation, en Belgique, ne peut être moindre de 6 kilog. par habitant: c'est un chiffre minimum; en Allemagne, elle est de 8 kilog., en France de 12 kilog. et en Angleterre de 31 kilog. On est au-dessous de la réalité en s'arrêtant à 6 kilog. en Belgique. Pour une population de 5,800,000 habitants, la consommation totale s'élève donc à 34,800,000 kilog. Le taux de l'accise étant de 45 francs par 100 kilog., l'impôt atteint par année à 15,660,000 francs. Et le Trésor public ne perçoit que 6,500,000 francs environ; le surplus paye les primes d'exportation.

Cette prime n'est pas sensiblement inférieure à celle que les Allemands reçoivent; l'Exposé des motifs le rappelle et les discussions de la commission des sucres l'ont établi. Cette prime n'est pas attaquée; on la maintient, mais il serait injuste de l'augmenter par une réduction de la prise en charge. Grâce aux facilités nouvelles et légitimes qu'accorde le projet de loi, les fabriques belges sauront se maintenir avec succès; il est temps de s'arrêter dans cette lutte à coups de millions qui a pour conséquence de développer la production d'une manière factice pour aboutir à livrer à vil prix du sucre à l'Angleterre. Si l'on était obligé pour maintenir quelque industrie de l'entourer de faveurs, on se demande pourquoi l'on ne généraliserait pas la mesure et l'on ne soutiendrait pas des deniers publics toutes les industries en détresse.

L'industrie agricole subit aujourd'hui la réaction de son prodigieux accroissement. Seule entre toutes, elle a vu, de 1830 à 1875, son capital se doubler: le prix de la terre a doublé dans cette période. Depuis 1875 la baisse est survenue: c'est le jeu normal des lois économiques; au milieu des variations de la richesse publique, il serait dangereux de chercher à les influencer d'une manière factice par l'intervention de l'État.

S'il était admissible que l'on renforçât le système protectionniste existant, l'industrie houillère aurait certes le droit d'invoquer l'appui de l'État. Elle emploie 110,000 ouvriers qui travaillent toute l'année et distribue en salaires 110 millions de francs. Que fait-on cependant pour cette industrie, la plus importante du pays et la plus éprouvée! l'égalité devant les tarifs et les péages à l'égard des importations ne lui est pas même assurée.

D'autres industries pourraient aussi servir de point de comparaison. Et l'on aurait le droit de s'étonner que la production du sucre, objet de luxe, reçoive une subvention, alors que la bière, boisson populaire, reste frappée d'un impôt qui entre tout entier dans le Trésor public.

Relativement à ce qui vient d'être dit sur la hausse du prix des terres de 1830 à 1875, il est bon de faire remarquer que, dans cette période, le prix de bien des choses s'est accru; que depuis 1875, la valeur vénale des propriétés foncières a diminué de 30 p. %; que les fonds ruraux supportent des impôts directs ou indirects qui absorbent environ 12 p. % de leur revenu; que, dans ces circonstances, une protection temporaire pour l'agriculture se justifie aisément.

La majorité de la section centrale a néanmoins reconnu que la crise qui atteint un grand nombre d'industries et l'état des finances publiques ne permettent pas d'accentuer encore la protection accordée à la fabrication du sucre, et par 5 voix contre 2 elle a repoussé la réduction de la prise en charge.

Une discussion analogue s'est élevée, au sein de la section centrale, au sujet de l'article 5 du projet de loi et de l'amendement par lequel le Gouvernement modifie cet article. D'une part on a soutenu la nécessité de la protection douanière, en reprenant les considérations générales qui figurent en tête de ce rapport.

La France et l'Allemagne ont établi des taxes douanières qui ferment à peu près leur marché.

Le minimum de la faveur à laquelle les fabricants de sucre doivent s'attendre, c'est que le marché intérieur tout au moins leur soit assuré. Les

Chambres ont consacré ce principe en votant la loi du 17 septembre 1884, de même que le Gouvernement, en appliquant cette loi par l'arrêté royal du 25 septembre; les motifs qui ont inspiré cette mesure n'ont pas disparu. Il n'existe aucun rapport entre la surtaxe et les prix des sucres.

La hausse du prix du sucre est due surtout à la réduction de la production, mais la situation alarmante des derniers temps ne renaîtra-t-elle pas dans un certain avenir. La surtaxe de 10 p. % est insuffisante; elle n'a pas empêché l'importation du sucre étranger en Belgique.

La surtaxe n'aura pas pour effet d'augmenter le prix du sucre en Belgique : il n'est pas possible que le sucre belge soit vendu plus cher à Anvers qu'à Londres. Le prix de ce dernier marché réglera les transactions. En fait, la surtaxe de l'arrêté royal du 25 septembre 1884 n'a pas affecté le prix du sucre à l'intérieur.

D'autre part, on a repoussé toute surtaxe. Il est contraire à la vraie théorie économique d'accumuler les faveurs protectrices au profit d'une industrie; les primes constituent déjà une tolérance anormale; la majeure partie de la production belge doit s'écouler à l'étranger: le marché de Londres leur reste seul complètement ouvert et trouve un débouché dans les pays voisins; le marché de Londres leur reste ouvert. Pourquoi suivre dans leur erreur l'Allemagne et la France et élever à la frontière des barrières nuisibles aux consommateurs et dans une certaine mesure au Trésor? On oublie trop dans cette discussion la grande masse des consommateurs, dont l'intérêt est d'obtenir au plus bas prix possible les denrées alimentaires. Il est incontestable que la surtaxe surélèvera artificiellement les prix : si ce phénomène ne s'est pas produit tout d'abord, c'est à cause de l'énorme quantité de sucre dont les entrepôts étaient remplis.

Les partisans de la surtaxe se sont à leur tour divisés : tandis que les uns, pour assurer la stabilité et la sécurité des transactions, soutenaient le texte du projet de loi, les autres, rassurés par la sollicitude dont le Gouvernement a fait preuve, n'ont pas voulu rendre obligatoire par un texte de loi une mesure dont les circonstances peuvent démontrer l'inutilité.

Par 5 voix contre 2, la section centrale a décidé le principe de la surtaxe de 15 p. % et, ensuite, par 5 voix contre 2, elle a admis l'amendement de M. le Ministre des Finances.

La question du minimum a été ensuite abordée.

L'article 2 de la loi du 27 mai 1861 stipule :

« § 1<sup>er</sup>. Le minimum de la recette trimestrielle du droit d'accise sur les » sucres est fixé à 1,500,000 francs.

» § II. Lorsque la moyenne de la consommation de trois années consécutives, du 1<sup>er</sup> juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante, est supérieure à 16,680,000 kilogrammes de sucre, le minimum mentionné au » § 1<sup>er</sup> est augmenté de 50,000 francs par quantité de 500,000 kilogrammes » formant l'excédent. »

En exécution de cette disposition, le minimum a dépassé 6 millions dans certaines années.

La plus grande partie du sucre produit en Belgique est exporté; sous le régime des primes, plus la production s'accroît, plus les quantités exportées

augmentent, plus aussi le montant de l'accise perçue par le Trésor se réduit. On pourrait même craindre que l'accise ne fût, dans certaines conditions, absorbée tout entière par les fabricants. L'institution du minimum a pour but d'écartier ce danger. Sauf dans certaines hypothèses plus théoriques que pratiques, l'impôt est assuré, le Trésor est certain d'une recette de six millions.

Aucune réclamation ne s'est produite dans la section centrale contre l'existence d'un minimum fixe. Actuellement, le taux du minimum est réglé par trimestre. Lorsque, à la fin d'un trimestre, le minimum fixé par la loi n'est pas atteint, les raffineurs et fabricants-raffineurs, dont les crédits à terme sont débiteurs, sont tenus de déclarer en consommation une quantité de sucre suffisante pour compléter le chiffre de l'impôt. Quand le minimum d'un trimestre est dépassé, il ne s'opère aucune compensation entre le déficit d'un trimestre et l'excédent d'un autre. L'article 5 du projet de loi propose de rendre le minimum annuel : les excédents et les déficits trimestriels se balanceront éventuellement et les répartitions complémentaires de l'impôt ne s'opéreront qu'à la fin de l'année, si le chiffre de six millions n'est pas atteint.

Cette modification est rationnelle et juste et la section centrale l'approuve unanimement.

Un membre propose de supprimer le § II de l'article 2 ci-dessus et de fixer invariablement à six millions le minimum de la recette.

Cet amendement n'est pas adopté.

Lorsque, en 1861, le minimum a été fixé à six millions, la population du royaume se composait de 4,800,000 habitants; aujourd'hui elle compte 5,860,000 habitants, la consommation proportionnelle du sucre s'est vraisemblablement accrue avec l'aisance générale. Si l'on tient compte seulement de la comparaison entre les deux chiffres de population, les six millions admis en 1861 deviennent aujourd'hui 7,325,000 francs.

Des membres font observer que le principe qui règle les variations du minimum n'est ni juste ni logique; c'est d'après l'accroissement ou la diminution de la consommation *légitime*, que le minimum s'élève ou s'abaisse. Cette règle ne répond pas à la réalité des choses : le montant de la consommation *légitime* est influencé par l'exportation. Le minimum s'élèvera si l'exportation diminue, et l'industrie, en voyant décroître sa prospérité, verra en même temps s'appesantir ses charges. Il serait plus rationnel de rendre le minimum fixe : mais il trouverait alors ses bases logiques dans le double chiffre de la population et de la consommation réelle présumée ou constatée.

Ces membres ne formulent cependant aucune proposition, mais attirent sur le point qu'ils signalent l'attention du Gouvernement.

Plusieurs sections ont préconisé l'adoption de l'amendement suivant : « La » décharge du droit d'accise sera accordée, en cas d'exportation, sur le sucre » contenu :

- » a) Dans les chocolats;
- » b) Dans les pralines, dragées et autres sucreries;
- » c) Dans les confitures et les conserves;
- » d) Dans les bonbons et biscuits.

» Pourvu que ces produits renferment au moins 5 p % de sucre cristallisable et que la quantité exportée soit au moins de 50 kilogrammes d'une seule espèce. »

Cette disposition est évidemment juste. Le droit dont le sucre est frappé est un droit d'accise : il n'est pas dû en cas d'exportation.

La crainte de la fraude et les difficultés que le Gouvernement invoque, dans la réponse ci-dessus transcrite, n'ont point paru des motifs suffisants pour refuser d'admettre une mesure aussi équitable. En Hollande, ce drawback est accordé. En Belgique, les fabricants, éclairés sans doute par la pratique du commerce, le réclament avec instance.

Dans plusieurs villes, il existe des laboratoires de chimie institués par le Gouvernement lui-même et fonctionnant sous son contrôle.

Ils pourraient être chargés des analyses nécessaires. Des précautions bien combinées déjoueront la fraude.

L'amendement est voté à l'unanimité par la section centrale qui ajoute le paragraphe suivant : « les frais d'analyse seront à la charge de celui qui présentera la marchandise à l'exportation. »

A cause de cette disposition toute naturelle, la section centrale n'a pas admis que les 50 kilogrammes présentés à l'exportation, avec décharge du droit, fussent composés de diverses espèces de produits. Elle a pensé que dans ce cas les frais de plusieurs analyses ne laisseraient pas au commerçant un profit appréciable.

Cette décision était prise lorsque la section centrale reçut de M le Ministre des Finances la communication suivante :

Bruxelles, le 19 juin 1885.

*A Monsieur TACK, Président de la section centrale chargée de l'examen du projet de loi sur les sucres, à Courtrai.*

**MONSIEUR LE PRÉSIDENT,**

Dans une des notes que j'ai eu l'honneur de vous adresser le 3 courant, en réponse à la première question posée par la section centrale, j'avais indiqué globalement le chiffre de 622,490 kilos pour les quantités de chocolat, pâtisseries, confiseries et sucreries, y compris le pain d'épice, exportées des Pays-Bas en 1885, la statistique néerlandaise que j'avais consultée ne distinguant pas entre les produits qui jouissent et ceux qui ne jouissent pas d'un drawback.

L'Administration venant de recevoir des renseignements précis en ce qui concerne les produits qui donnent lieu à une restitution de droits, je m'empresse de vous les communiquer en appelant votre attention sur le peu d'importance des résultats qu'a eu dans les Pays-Bas l'arrêté royal du 30 décembre 1881 qui accorde un drawback sur le sucre contenu dans le chocolat, les confitures et les bonbons.

Il ne vous échappera pas, Monsieur le Président, que les exportations de chocolat vers la Belgique cesseront dès que le droit d'entrée sera porté à 45 francs les 100 kilos ainsi que le propose le Gouvernement.

Quant aux bonbons, la faible quantité exportée a pour destination presque unique les Indes néerlandaises.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre des Finances,*

A. BEERNAERT.

*Relevé des quantités de chocolat, de confitures, de fruits, de gelées et de pâtisseries exportées des Pays-Bas pendant les années 1882 et 1883.*

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	QUANTITÉS EXPORTÉES sans décharge de l'accise sur le sucre (kilog.).		QUANTITÉS EXPORTÉES avec décharge de l'accise sur le sucre (kilog.).	
	1882.	1883	1882.	1883.
Chocolat { sans sucre (1) . . . . .	157,600	153,500	"	"
{ avec sucre . . . . .	4,100	10,000	7,700	52,000
Confitures . . . . .	"	"	"	"
Fruits . . . . .	"	"	"	"
Gelées . . . . .	"	"	60	"
Pâtisseries . . . . .	"	"	"	"
Sucreries. (2) . . . . .	"	"	8,500	41,300
TOTAUX . . . . .	141,700	145,500	16,260	93,500

DESTINATION PRINCIPALE DES QUANTITÉS EXPORTÉES.

Chocolat sans sucre (1) . . . . .	L'Angleterre et l'Allemagne.
Id. avec sucre . . . . .	La Belgique.
Sucreries . . . . .	Les Indes.

Ce relevé constate un accroissement sensible des quantités exportées qui passent en 1883 à 93,500 kilos. Il n'est pas de nature à modifier la résolution prise par la section centrale.

(1) Cacao broyé.

(2) Bonbons, dragées, pralines, etc.

L'amendement suivant a encore été présenté par des membres de la section centrale :

- « A partir de la prochaine campagne, le travail de la séparation sera » réglementé comme on l'a fait pour l'osmose.
- » Une simple déclaration remplacera l'autorisation spéciale exigée aujourd'hui.
- » La prise en charge supplémentaire sera de 8 p. % lorsqu'on ne travaillera » que la seule mélasse de l'usine, et de 10 p. % lorsqu'on travaillera des » mélasses provenant d'autres fabriques du pays, ce chiffre de 10 % s'appli- » quant tant à ces dernières mélasses qu'à celles de l'établissement »

Cet amendement réalise un vœu émis par la commission des sucres sous le numéro 7. Il fait partie des demandes que, dans la pétition du 20 mai 1888, la Société générale des fabricants de sucre de Belgique a adressées aux Chambres.

Le Gouvernement se montre favorable à ce désir : il promet de lui donner satisfaction par voie administrative. L'amendement ci-dessus propose de l'introduire dans la loi. Cette amélioration, qui n'affecte pas le rendement de l'impôt, acquerrait ainsi une stabilité que la loi peut seule lui donner d'une manière absolue.

L'installation du procédé de la séparation exige l'emploi de capitaux considérables; les capitaux sont naturellement craintifs; avant de s'engager, ils tiennent à examiner sous toutes ses faces l'affaire qui les sollicite. Les calculs sont établis d'après les règles qui régissent en ce moment l'industrie; mais ces règles ne sont-elles pas variables? Et les variations possibles de l'avenir ne réservent-elles pas des mécomptes à l'entreprise? L'instabilité des autorisations. L'instabilité des prises en charge supplémentaires effrayeront peut-être les fabricants ou les capitalistes, au détriment de l'industrie qui doit suivre le progrès.

On a répondu que la bienveillance constante de l'administration donnait toute garantie; la loi ne peut déterminer la prise en charge supplémentaire; celle-ci doit suivre, quoique de loin, les rendements obtenus par les procédés employés pour l'extraction du sucre de la mélasse. Si des constatations nouvelles ou si le perfectionnement des procédés, rendaient nécessaire le relèvement de la prise en charge, il est juste que ce relèvement soit opéré sans retard afin de maintenir la juste répartition de l'impôt.

L'amendement a été repoussé par 5 voix contre 2.

Il paraît inutile d'analyser ici les articles 1, 2, 4, 6, 7, 8 et 9 du projet de loi : ils sont expliqués dans les documents annexés au projet de loi. Ils ont été successivement admis sans observation de même que l'amendement du Gouvernement sur les glucoses.

Le projet de loi a été ensuite adopté par 5 voix et 2 abstentions.

*Le Rapporteur,*  
ERNEST MELOT.

*Le Président,*  
P. TACK.



# Chambre des Représentants.

SESSION DE 1884-1885.

## IMPOT SUR LES SUCRES, ETC.

### PROJETS DE LOI.

#### Projet du Gouvernement.

##### ARTICLE PREMIER.

§ 1. Les droits d'entrée et les décharges de l'accise à l'exportation et au dépôt en entrepôt public sont, en ce qui concerne les sucres raffinés candis, fixés comme il suit :

	Les
	100 kilogr.
Sucres raffinés { 1 <sup>re</sup> classe. . . . . fr.	60.55
candis { 2 <sup>e</sup> classe. . . . .	54.70

§ 2. Le type fixant la limite inférieure de la 1<sup>re</sup> classe est déterminé par le Ministre des Finances.

##### ART. 2.

Les droits d'entrée sur le cacao, les sirops et les mélasses sont modifiés de la manière suivante :

	Les	
	100 kilogr.	
Cacao. {	en fèves; pelures et beurre	
	de cacao . . . . . fr.	15. »
	préparé . . . . .	45. »
Sirops et mélasses. {	Mélasses incristallisables, provenant de la fabrication ou du raffinage du sucre, ayant moins de 50 p. % de richesse saccharine. . fr.	18. »

#### Amendements.

## Projet du Gouvernement.

## ART. 5.

La surtaxe établie sur les sucres étrangers par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 25 septembre 1884, pris en vertu de la loi du 17 du même mois (*Mouiteur* n° 274), est portée à 15 p. %.

## ART. 4.

Les poudres provenant du sciage des pains de sucre et d'une richesse absolue de 99.50 p. % sont admises à l'exportation, avec jouissance de la même décharge que les sucres en pains, par extension du 1<sup>er</sup> alinéa du litt. A de l'article 5 de la loi du 18 juin 1849.

## ART. 5.

Lorsque, à l'expiration d'un trimestre, les recettes des droits sur les sucres dépassent le *minimum légal* de la recette trimestrielle, l'excédent vient en déduction du minimum à percevoir pour le trimestre suivant, et ainsi de suite jusqu'à la fin d'une même campagne.

## ART. 6.

Les dispositions de l'article 49, § 2, de la loi du 4 mars 1846, sont rendues applicables aux marchandises d'accise qui sont déposées dans les entrepôts publics sous le régime de l'article 58 de cette loi et de l'article 7 de la loi du 27 avril 1865, et qui viendraient à être détruites totalement ou partiellement par incendie ou par un autre événement de force majeure.

## ART. 7.

Le Gouvernement est autorisé à permettre, par dérogation à l'article 14 de la loi du 4 mars 1846, le mélange entre eux, en entrepôt public :

A. Des sucres bruts de betterave indigènes, de diverses catégories, déposés sous le régime de l'article 58 de ladite loi;

B. Ces mêmes sucres avec des sucres bruts de betterave étrangers, de catégories différentes, se trouvant en entrepôt public.

Le produit du mélange ne peut être enlevé que pour l'exportation.

Le Gouvernement déterminera les conditions

## Amendements.

## Article 5 amendé par M. le Ministre des Finances.

Le Gouvernement est autorisé à porter à 15 p. % la surtaxe établie sur les sucres étrangers par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 25 septembre 1884.

L'arrêté royal qui serait pris en vertu du présent article, de même que tous arrêtés royaux qui diminueraient ou aboliraient les surtaxes établies ou à établir, seront soumis aux Chambres dans le mois de leur date.

## Projet du Gouvernement.

et les formalités auxquelles les opérations de l'espèce seront subordonnées.

## ART. 8.

Sans préjudice des autres pénalités encourues, il peut être interdit par le Ministre des Finances, pour un délai d'un à cinq ans d'effectuer, par aucun procédé, l'extraction du sucre des mélasses dans les usines où ce travail aurait donné lieu à des fraudes constatées par une condamnation judiciaire.

## ART. 9.

Les personnes dénommées à l'article 251 de la loi générale du 26 août 1822 qui ont encouru les pénalités comminées par l'article 252 du Code pénal, sont en outre passibles, au profit du Trésor, de l'amende prononcée par le n<sup>o</sup> 14 du § 1<sup>er</sup> de l'article 50 de la loi du 26 mai 1856.

S'il y a récidive, cette amende sera double.

Les dispositions des articles 229 et 251, § 1<sup>er</sup>, de la loi générale précitée, sont applicables, le cas échéant, à l'amende comminée par le présent article.

## ART. 10.

La présente loi est exécutoire à partir du 1<sup>er</sup> 1885.

## Amendements.

ART. 7<sup>bis</sup>.

*Article nouveau proposé par le Gouvernement.*

*Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 3 de la loi du 24 mai 1876 est remplacé par la disposition suivante :*

*L'accise sur la fabrication des glucoses de fécula de pommes de terre et de grains est fixée comme il suit, savoir :*

<i>Glucoses granulées fr. 19 50 c<sup>s</sup></i>	} par hectolitre de capacité de la cuve de saccharification.
<i>Autres glucoses . . fr. 6 50 c<sup>s</sup></i>	

*Article 7<sup>ter</sup> nouveau proposé par la section centrale.*

*La décharge du droit d'accise sera accordée, en cas d'exportation, sur le sucre contenu*

- a) dans les chocolats ;*
- b) dans les pralines, dragées et autres sucreries ;*
- c) dans les confitures et les conserves ;*
- d) dans les bonbons et biscuits ,*

*pourvu que ces produits renferment au moins 5 p. % de sucre cristallisable et que la quantité exportée soit au moins de 50 kilogrammes d'une seule espèce.*

*Les frais d'analyse seront à la charge de celui qui présentera la marchandise à l'exportation.*